



DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 19 septembre 2023

CP20230919_31
id. 2517

Le 19 septembre 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10

Sont présents :

M. ALBUGUES, Mme BOURDONCLE, M. BERTELLI, M. BELLOC, M. BEQ, M. BÉSIERS, M. CROS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme NÈGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES 18 COLLÈGES PUBLICS

Comme chaque année, il revient à la collectivité de fixer :

- d'une part, le montant de la dotation qui sera attribuée à chaque collège au titre de la participation du Département à ses dépenses d'équipement et de fonctionnement pour l'année 2024 ;

- d'autre part, l'enveloppe globale affectée à cette compétence pour l'ensemble des 18 établissements publics de Tarn-et-Garonne, étant précisé que les

crédits correspondants seront inscrits lors du vote du budget primitif 2024 sur la ligne budgétaire P008O001T08 – NATANA 2842 -article 65511/221.

En application des dispositions du code de l'éducation, le montant de la dotation de fonctionnement de l'année N+1 doit être notifié à l'établissement avant le 1^{er} novembre de l'année N.

Le chef d'établissement dispose, à compter de la date de notification, d'un délai de 30 jours pour élaborer et faire approuver le budget par le conseil d'administration.

Les critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement ont été révisés et approuvés par délibération de l'Assemblée départementale du 22 juin 2023.

Il est à noter que la définition des nouveaux critères est le résultat d'un travail mené par le comité de concertation composé de représentants de chefs d'établissement, d'adjoints gestionnaires, du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et des services départementaux.

Dans un objectif de bonne gestion, en fonction des consommations d'énergie constatées et selon les fonds de roulement constitués, ces critères pourraient être amenés à évoluer, selon une formule de pondération et après échanges au sein du comité de concertation.

Selon la délibération en vigueur, au regard des nouveaux critères, la répartition de la dotation de fonctionnement par collège est établie comme suit :

Critère 1 - Application d'un forfait au m² pour les surfaces bâties et non bâties.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2023, les surfaces retenues étaient celles figurant sur les procès verbaux de mise à disposition lors de la décentralisation, soit :

- bâti : 133 843 m²
- non bâti : 254 537 m²

En 2022, il a été décidé de missionner un géomètre dans l'objectif d'actualiser les surfaces bâties et non bâties des 18 collèges du département.

Ainsi, les nouvelles surfaces retenues sont :

- bâti : 118 615 m²
- non bâti : 200 383 m²

Le forfait pour l'entretien du bâti est de 3,05 € le m² et pour le non bâti de 0,36 € le m².

Ce calcul participe à la DGF 2024 à hauteur de 11,23 % soit 423 400,28 €.

Pour être exhaustif, il est à souligner que si le travail sur les surfaces n'avait pas été réalisé, le coût serait de 499 854,47 € (soit + 76 454,19€ / + 18,05%).

Critère 2 - Prise en compte des dépenses de viabilisation de l'année 2022 (dépenses constatées de chaque collègue) majorées de l'indice des prix à la consommation du mois de mai soit 5,10 % pour le mois de mai 2023.

L'année 2022 marque le début de la crise énergétique. Aussi, cette part connaît-elle une forte augmentation de 85,39 % (+ 1 096 795 €), essentiellement sur la partie électricité. Cette évolution impacte directement le montant global de la dotation de fonctionnement à verser en 2024.

Dans le calcul de la DGF, la viabilisation représente la part la plus importante, 63,15 % soit 2 381 217,61 € (contre 1 284 422,61 € en 2023).

Les consommations de 2022 se stabilisent mais le coût reste très élevé au regard de l'augmentation des tarifs.

Critère 3 - Intégration des contrats de maintenance obligatoires (installations électriques, extincteurs, chaufferies, ascenseurs, gaz...). La direction de l'immobilier propose aux établissements de bénéficier du contrat groupé du Département pour certains types de contrôles. Au fil des années, de plus en plus de collèges adhèrent à ces prestations.

Lors des concertations, il a été convenu de généraliser cette pratique en incluant aussi les contrats liés au service de restauration. Ces nouvelles prestations seront incluses lors de la nouvelle consultation en 2024.

Ce transfert du collègue vers le Département est perçu sur la partie contrat dans le calcul de la DGF. Ainsi pour 2024, le montant lié à ces dépenses sera de 252 594,94 €, soit une baisse de 38 381,65 €.

La part des contrats obligatoires et des contrats de maintenance représentent 11,23 % du total de la DGF 2024.

Critère 4 - Application d'un forfait par élève de l'enseignement général et de l'enseignement technique. À compter du calcul de la dotation 2024, le forfait élève sera indexé sur l'indice des prix à la consommation du mois de mai, soit 5,10 % pour le mois de mai 2023. Jusqu'alors, il était figé.

Compte tenu des effectifs constatés à la rentrée 2022, le coût total des forfaits élèves est estimé à 713 249 € (678 638 € sans l'indexation de l'indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année N soit + 34 611 €) soit 18,92 % du total de la DGF 2024.

En synthèse, au titre de 2024, il est proposé d'appliquer les variables ci-dessous. Les années précédentes sont également indiquées pour information :

CRITÈRES	dotation 2020	dotation 2021	dotation 2022	dotation 2023	propositions dotation 2024
Surfaces bâties, le m ²	3,05 €	3,05 €	3,05 €	3,05 €	3,05 €
Surfaces non bâties, le m ²	0,36 €	0,36 €	0,36 €	0,36 €	0,36 €
Viabilisation	N-2 +(N - 2 x 0,5 %)	N-2 +(N - 2 x 0,5 %)	N-2 +(N - 2 x 0,5 %)	N-2+(N- 2 x 4,5 %)	N-2 +(N- 2 x 5,10 %)
Contrats de maintenance	montants communiqués par le collège				
Forfait élève Enseignement général	59,00 €	59,00 €	59,00 €	59,00 €	62,01 €
Forfait élève Enseignement technique	79,00 €	79,00 €	79,00 €	79,00 €	83,03 €
Montant des dotations	2 662 301 €	2 746 794 €	2 828 153 €	2 812 752 €	3 770 462 €
% de variation par rapport à l'année précédente	5,62%	2,81%	2,96%	-0,55%	34,00%

L'enveloppe globale 2024 s'élève à la somme de 3 770 462 €, en augmentation de 34 % par rapport à celle de 2023, pour un effectif de 11 282 élèves (constat lors de la rentrée scolaire de 2022) ; hausse essentiellement due aux évolutions des coûts énergétiques.

Sont joints en annexes :

- annexe n° 1 : un récapitulatif des dotations de fonctionnement des 18 collèges publics de 2014 à 2023 ;
- annexe n° 2 : les éléments de référence pour les calculs de la dotation de fonctionnement 2024 ;
- annexe n° 3 : les fiches détaillées par collège au titre de la dotation 2024.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 22 juin 2023 relative aux modalités de calcul de la dotation de fonctionnement des collèges publics,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et au titre de la participation du Département aux dépenses de fonctionnement des 18 collèges publics pour l'année 2024 :

- l'application des critères suivants :

. surfaces bâties, le m ² :	3,05 €
. surfaces non bâties, le m ² :	0,36 €
. viabilisation :	N-2 +(N-2 x 5,10 %)
. forfait élève enseignement général :	62,01 €
. forfait élève enseignement technique :	83,03 €

- le montant de l'enveloppe globale, soit 3 770 461 €, étant précisé que les dépenses correspondantes seront inscrites lors du vote du budget primitif 2024, ligne budgétaire P008O001 – NATANA 2842 -article 65511/221 du budget départemental ;

- la dotation calculée par établissement telle qu'elle figure en annexe n° 3 ;
- l'échéancier de versement suivant, à savoir :

- . 60 % de la somme due au mois de mars 2024,
- . le solde, soit les 40 % restants, au mois de mai 2024.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023 Reçu en préfecture le 17/10/2023 Publié le 17/10/23 ID : 082-228200010-20230919-2686-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL